

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0213/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de GERA enregistré le 12 juin 2025 contre les résultats provisoires de n°2025-04/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant à quatre (4) roues au profit de l'Ecole National de Santé Publique (lots 01 et 03) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Monsieur Moussa SAWADOGO, représentant GERA, numéro IFU 00190116C, requérant ;

## **Et**

Monsieur Martial TOLOGO, représentant l'École nationale de santé publique (ENSP), autorité contractante ;

Monsieur Lassane KABORE, représentant GATS, attributaire provisoire du lot 01 ;

Monsieur Daouda SOMA, représentant GARAGE ADAMA AUBARET, attributaire provisoire du lot 03 ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé la demande de prix à commandes n°2025-04/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant à quatre (4) roues au profit de l'Ecole Nationale de Santé Publique (lots 01 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GERA conforme au lot 01 et classée 3<sup>ème</sup> ; conforme au lot 03 et classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au lot 01, l'offre de l'attributaire provisoire doit être déclarée déséquilibrée et écartée ; que les prix des blocs moteurs neufs sont inférieurs au prix minimum de la mercuriale des prix de l'année 2025 ; que le dossier a exigé 04 moteurs neufs ; qu'en faisant la sommation du prix de la mercuriale des prix, l'on obtient  $3.600.00 \times 4 = 17.400.000$  alors que le prix minimum de l'attributaire s'élève à 16.380.500 F CFA HTVA ; que sur cette base, on observe une fausse facturation aux items 2, 6, 10, 9, et 4 ;

qu'au lot 03, étant donné qu'il s'agit de marchés à commandes, l'attribution se fait sur la base du montant minimum ; que son montant minimum de 5.092.945 HTVA est moins disant que celui de l'attributaire provisoire qui est de 5.677.000 HTVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-04/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant à quatre (4) roues au profit de l'Ecole Nationale de Santé Publique (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis », le requérant doit joindre à son recours « la quittance de paiement des frais administratifs à l'Autorité de régulation de la commande publique et la quittance de constitution de la caution de recours. » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'au lot 01, le requérant ne s'est pas acquitté des frais administratifs de l'Autorité de régulation de la commande publique ni la constitution de la caution de recours pour bénéficier des différentes quittances ; qu'il s'ensuit que la plainte est irrecevable pour défaut de quittances au lot 01 ;

qu'en ce qui concerne le lot 03, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4151 du vendredi 30 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 juin 2025 ; que GERA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires n'ont pas été respectés ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion au lot 03 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GERA est irrecevable pour forclusion au lot 03 conformément à l'article 29 du décret N° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon